

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

DECISION N°2026_038
INGENIERIE TELECOM ET CABLAGE FIBRE
LOTISSEMENT OREE DU BOIS TRANCHE 2

Le Maire de la commune de Saint Sauveur des Landes,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du conseil municipal n°2026/03-035 du 20.03.2026 donnant délégation de pouvoir au maire,

Vu les crédits inscrits au budget annexe Lotissement l'Orée du Bois,

Considérant la nécessité de procéder aux étude télécom et travaux de câblage fibre de la 2^{ème} tranche du lotissement,

DECIDE

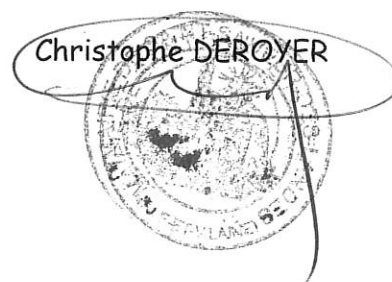
Article 1 - D'accepter et signer le devis de SOLUTEL (56450 THEIX NOYALO) pour un montant de 7 554,00 EUR HT.

Article 2 - Cette dépense sera imputée au budget annexe Lotissement Orée du bois de la commune.

Article 3 - Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal.

A Saint Sauveur des Landes,
Le 09/10/2026

Le maire,

Christophe DEROYER